



PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Paul

Bureau de la réglementation et de la
police administrative

A R R E T E n ° 61/ SP-SAINT-PAUL/BRPA du 13 janvier 2020

**annule et remplace l'arrêté n° 1225 CAB/BPA du 1^{er} juin 2017 modifié,
portant création dans le département de La Réunion
d'une commission locale des transports publics particuliers de personnes**

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports et notamment les articles D.3120-21 et suivants ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1225 CAB/BPA du 1^{er} juin 2017, modifié, portant création dans le département de La Réunion d'une commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Paul,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est créé une commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) pour le département de la Réunion.

Article 2 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes est présidée par le préfet du département de La Réunion qui fixe sa composition par arrêté dans le respect des dispositions du décret de référence.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale est de trois ans. Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Article 4 : A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- 1° des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- 2° des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- 3° des agréments de centres de formation ;
- 4° des résultats des centres d'examen ;
- 5° du registre des autorisations de stationnement ;
- 6° des sanctions énumérées à l'article L.3124-11 prononcées par l'autorité administrative compétente ;
- 7° de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Article 5 : A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale des transports publics particuliers , ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

- 1° dans chacune des matières énumérées à l'article D.3120-22 du code des transports, notamment sur le respect de la réglementation sectorielle et la satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
- 2° sur le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur ;

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés à l'article R.3121-5 du code des transports ou pris en application de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Article 6 : Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R.3121-5 du code des transports.

Article 7 : La commission locale des transports fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R.133-3 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle établit son règlement intérieur.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cette convocation cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

La commission comprend deux sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (VTC) ainsi que deux formations restreintes dédiées aux affaires propres de ces deux catégories professionnelles (taxis et VTC).


Article 8 : La composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de La Réunion, est fixée comme suit :

- un collège de représentants de l'État,
- un collège de représentants des organisations professionnelles,
- un collège de représentants des collectivités territoriales,
- un collège de représentants d'associations.

Article 9 : Les arrêtés n° 1225 CAB/BPA du 1er juin 2017, n° 1930/CAB/BPA du 14 septembre 2017, n° 792 du 7 mai 2018 et n° 2657-2018/SP-SAINT-PAUL/BRPA du 28 décembre 2018 sont abrogés.

Article 10 : Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

P/le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Paul



Olivier TAINTURIER